



ARRÊTÉ DU MAIRE N°ST 2026-09-191T

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public et réglementation temporaire du stationnement et de la circulation – Livraison de béton par camion-toupie – 1 rue des Longues Raies – 23 septembre 2026 de 8h00 à 12h00

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 325-1 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la délibération du Conseil municipal en vigueur fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT la réalisation de la livraison ponctuelle de béton par camion toupie équipée d'un bras de distribution passant au-dessus de la propriété afin d'y effectuer le coulage d'une dalle de béton au droit du n°1 rue des Longues Raies, pour le compte de Monsieur DALL'AGNOL Maurice ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une occupation temporaire de la chaussée et sont susceptibles d'affecter les conditions normales de circulation de stationnement et de cheminement des piétons ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier, ainsi que le maintien de la circulation dans des conditions satisfaisantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Monsieur Maurice DALL'AGNOL est autorisé à faire occuper temporairement le domaine public communal au droit du 1 rue des Longues Raies par un camion-toupie et les équipements nécessaires au coulage d'une dalle sur sa propriété.

La présente autorisation est consentie le mercredi 23 septembre 2026, de 8h00 à 12h00 inclus.

L'occupation devra être strictement limitée à l'emprise nécessaire à l'opération et organisée de manière à ne pas compromettre la sécurité des usagers de la voie publique.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable.

ARTICLE 2 – Circulation et stationnement

Le mercredi 23 septembre 2026 de 8h00 à 12h00 inclus, le stationnement sera interdit sur 30 mètres linéaires au droit du n°1 rue des Longues Raies. La circulation sera réduite en demie-chaussée et la vitesse maximale de circulation des véhicules autorisée au droit et aux abords immédiats du chantier sera limitée à **20 km/h**.

L'entreprise réalisant ces travaux pour le compte de Monsieur DALL'AGNOL devra veiller à ce que les engins, véhicules, matériels et matériaux nécessaires au chantier ne constituent à aucun moment une gêne ou un danger pour la circulation.

La desserte des propriétés riveraines devra être maintenue autant que possible pendant toute la durée des travaux.

L'accès des véhicules de secours, de sécurité, de lutte contre l'incendie, des ambulances ainsi que des véhicules des services publics devra être garanti en permanence. Les installations de chantier devront pouvoir être déplacées sans délai si les nécessités d'une intervention de secours l'exigent.

ARTICLE 3 – Circulation des piétons

En cas de neutralisation du trottoir au droit du chantier, la circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé.

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place un cheminement provisoire clairement identifié, sécurisé et maintenu en permanence pendant toute la durée du chantier.

Une attention particulière devra être portée à la continuité et à la sécurité du cheminement des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 – Remise en état du domaine public

L'entreprise mandatée par Monsieur DALL'AGNOL Maurice est tenue de préserver les ouvrages, revêtements, bordures et équipements composant le domaine public communal.

Toutes précautions devront notamment être prises afin d'éviter les projections ou écoulements de béton sur la chaussée, le trottoir ou les équipements publics.

Toute dégradation ou salissure imputable à l'opération devra faire l'objet d'une remise en état immédiate aux frais du bénéficiaire ou de l'entreprise responsable.

À l'issue de l'intervention, le domaine public devra être intégralement libéré et laissé dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 4 – Signalisation et sécurité du chantier

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I, huitième partie « Signalisation temporaire ».

La mise en place de la signalisation réglementaire, son maintien en parfait état pendant toute la durée des travaux, son adaptation aux différentes phases du chantier ainsi que son retrait à l'issue des travaux sont à la charge de l'entreprise réalisant les travaux pour le compte de Monsieur DALL'AGNOL.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle demeure responsable des conséquences résultant d'une insuffisance ou d'un défaut de mise en place, d'entretien ou d'adaptation de la signalisation relevant de ses obligations.

ARTICLE 5 – Dispositions particulières

Les présentes prescriptions s'appliquent pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des travaux, dans la limite de la période comprise entre le 08h00 et 12h00 inclus le mercredi 23 septembre 2026

À l'issue des travaux ou dès que les circonstances le permettront, la circulation et le stationnement seront rétablis dans leurs conditions habituelles et l'ensemble de la signalisation temporaire devra être retiré.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des travaux d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires à l'exécution du chantier et à l'occupation ou à l'intervention sur le domaine public.

ARTICLE 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gournay-sur-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

La juridiction administrative peut également être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux proroge ce dernier dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 7 – Exécution

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions en vigueur et notifié à Monsieur Maurice DALL'AGNOL.

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de police de Noisy-le-Grand, Monsieur le Commandant de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris de Noisy-le-Grand, la Direction des Services Techniques et le responsable de la Police municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la publication le :
18 septembre 2026

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 18 septembre 2026



Monsieur le Maire,
Nicolas SERERO